



Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

***POLITIQUE DE REMBOURSEMENT
POUR LES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES***

Mai 2017

1. OBJECTIF

La présente politique vise à établir les principes et modalités de remboursement des activités physiques et sportives pratiqués par les citoyens de Saint-Roch-de-Richelieu pour faire suite à l'adoption d'un protocole de gestion des équipements, services et activités à caractère supralocal par la MRC de Pierre-De Saurel.

2. PRINCIPES DE BASE

- Offrir à la population de Saint-Roch-de-Richelieu une programmation de loisirs de qualité et diversifiée;
- Promouvoir et reconnaître l'importance de développer de saines habitudes de vie et de l'activité physique pour les citoyens de tous âges;
- Offrir des activités de loisirs à moindre coût pour les familles ayant plusieurs enfants.

3. DÉFINITIONS

Résident : Toute personne domiciliée sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu

Famille : Ensemble formé d'une personne seule ou en couple qui réside à Saint-Roch-de-Richelieu avec le ou les enfants inscrits

Enfant : Toute personne âgée de 17 ans ou moins.

Aîné : Toute personne âgée de 50 ans ou plus.

Non-résident : Toute personne non domiciliée sur le territoire de Saint-Roch-de-Richelieu

Preuve de résidence : Document qui démontre le lieu de résidence d'une personne avec les noms et prénoms (acte d'achat, bail de location, permis de conduire, compte de taxes municipale ou scolaire, bulletin scolaire et/ou toute autre pièce jugée satisfaisante par la direction générale)

Pièce d'identité : Document qui doit contenir les éléments suivants : nom, sexe, date de naissance, photo, signature et respecter les critères suivants : être valide (non expirée) et avoir été délivrée par une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, territoriale ou par une autorité équivalente à l'étranger.

Programmation : Un ensemble d'activités de loisirs offertes à la population à chaque saison

4. TARIFICATION FAMILIALE POUR LES ACTIVITÉS OFFERTES PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

Pour les activités physiques et/ou sportives offertes par la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu, la tarification familiale s'applique uniquement aux enfants résidents de Saint-Roch-de-Richelieu de la façon suivante :

- **Payable à 100 %** Inscription du 1^{er} enfant
- **Payable à 50 %** Inscription du 2^e enfant d'une même famille inscrit à la même activité et simultanément lors de l'inscription du 1^{er} enfant
- **Payable à 25 %** Inscription du 3^e enfant d'une même famille inscrit à la même activité et simultanément lors de l'inscription du 1^{er} et 2^e enfant
- **Gratuit** Inscription du 4^e enfant et plus d'une même famille inscrit à la même activité et simultanément lors de l'inscription du 1^{er}, 2^e et 3^e enfant

Un reçu aux fins d'impôt sera délivré par la Municipalité lors du paiement de l'activité.

5. ACTIVITÉS PHYSIQUES OU SPORTIVES NON OFFERTES PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

La Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu offrira un remboursement aux enfants qui s'inscrivent à des activités physiques ou sportives qui ne sont pas offertes par la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu ou un de ses mandataires, et ce, jusqu'à un montant maximum de 100 \$ par activité, par personne, par programmation.

Certaines conditions s'appliquent :

- L'activité doit être offerte par un des organismes suivants :
 - Association de baseball amateur du Bas-Richelieu
 - Ligue récréative de mini-basket régionale
 - Club de gymnastique Altigym inc.
 - Association de hockey mineur du Bas-Richelieu
 - Sorel-Tracy Natation
 - Club de patinage artistique de Sorel-Tracy
 - Club de soccer Bas-Richelieu
 - Camp de jour Plaisirs d'été de la Ville de Sorel-Tracy
 - Activités sportives offertes par la Ville de Sorel-Tracy
- Remboursement de 50 % du coût de l'inscription d'un 2^e enfant d'une même famille inscrit à la même activité et simultanément lors de l'inscription du 1^{er} enfant.

- Remboursement de 75 % du coût de l'inscription d'un 3^e enfant d'une même famille inscrit à la même activité et simultanément lors de l'inscription du 1^{er} et 2^e enfant.
- Remboursement de 100 % du coût de l'inscription d'un 4^e enfant et plus d'une même famille inscrit à la même activité et simultanément lors de l'inscription du 1^{er}, 2^e et 3^e enfant.
- Le calcul du remboursement sera effectué sur le montant total du reçu fourni, représentant les frais d'inscription. Les frais d'acquisition de matériel (exemple : costume, équipements, etc.), de transport, de services de garde, de sorties hebdomadaires et autres frais connexes ne sont pas admissibles.

Aucun remboursement ne sera accordé :

- Aux programmes sport-étude;
- Aux camps de jour de hockey, de soccer, de natation ou tout autres cours ou activités offertes à l'extérieur des activités de la saison régulière des organismes décrits dans la présente politique;
- À toute pratique libre d'activité de loisir (golf, ski, etc.);

6. DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Si une tarification préférentielle familiale n'a pu être appliquée directement lors d'une inscription auprès d'un organisme ou association, le résident devra présenter une demande par écrit.

Mode de fonctionnement

- a) Remplir le formulaire de remboursement pour la tarification familiale et le présenter au bureau municipal au 1111, rue du Parc, Saint-Roch-de-Richelieu accompagné de tous les documents nécessaires : reçu officiel portant la signature d'un représentant de l'organisme et prouvant que les frais d'inscription exigés lors de l'inscription ont été acquittés en totalité et autres documents requis par la direction générale, au besoin.
- b) Une preuve de résidence et une pièce d'identité du parent et de l'enfant sont exigées afin de pouvoir bénéficier du remboursement.

Les demandes seront traitées après l'échéance de la date limite d'annulation d'une inscription déterminée par les différents organismes ou associations. Une vérification sera faite auprès du trésorier de l'organisme ou de l'association afin de s'assurer qu'un remboursement n'a pas déjà été effectué au parent suite à une demande d'annulation et que les frais d'inscription auront été acquittés en totalité.

Période d'admissibilité

La période annuelle va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les montants non utilisés ne peuvent être cumulés et reportés d'une année à l'autre.

Délai pour produire la demande

Un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant le paiement complet de l'activité est accordé pour effectuer la demande de remboursement tout en ne dépassant pas le 31 décembre de l'année en cours. Dans le cas où la date de remise de la demande de remboursement et la date du paiement complet de l'activité chevauchent deux années financières, la date du reçu officiel sera retenue.

La Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu procédera au remboursement par l'émission d'un chèque au nom et à l'adresse du parent demandeur.

7. APPLICATION RÉTROACTIVE

La présente politique a effet à compter du 1^{er} avril 2017.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil municipal.